



## EXEMPTION – POSTE DE STATIONNEMENT ISOLE

N° EXEMPTION : ANAC/AGA/EXE/17-01

### 1. Référence de la demande d'exemption

En date du 15 février 2017, AERIA a soumis une demande d'exemption référencée 0248/2017/DG/GC/SGS-kna relative à l'emplacement du poste de stationnement isolé à l'aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.

### 2. Raisons de la demande d'exemption

L'inspection technique réalisée du 14 au 18 septembre 2015 par l'ANAC dans le cadre du processus de certification initiale a relevé que le Taxiway choisi comme poste de stationnement isolé ne répond pas aux exigences réglementaires.

En attente de la création d'un poste de stationnement isolé par AERIA, une demande d'exemption accompagnée d'une étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire (N°6685 du 23-12-16) est soumise à l'ANAC pour validation.

### 3. Règlements applicables

Exemption à l'exigence 3.14.2 de la Décision n°006888/ANAC/DSNAA/DTA du 22 décembre 2016 portant amendement n°7 (6<sup>ème</sup> édition) du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RACI 6001).

3.14.2 le poste isolé de stationnement d'aéronef sera situé aussi loin qu'il est pratiquement possible, et en aucun cas à moins de 100 m, des autres postes de stationnement, des bâtiments ou des zones accessibles au public, etc. Ce poste isolé ne sera pas situé au-dessus d'installations souterraines comme celles qui contiennent du gaz ou du carburant aviation, ni, au-dessus de câbles électriques ou de câbles de télécommunication.

### 4. Champs d'application

Dans la présente exemption, les termes :

- a) **Aérodrome** signifie Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan
- b) **Exploitant d'aérodrome** signifie AERIA (Aéroport International d'Abidjan).

Cette exemption s'applique à l'exploitant d'aérodrome.

## 5. Exemption

L'exploitant d'aérodrome est exempté temporairement de l'application de l'exigence du RACI 6001 §3.14.2, cependant cette exemption est assujettie aux conditions énumérées au paragraphe 6.

## 6. Conditions

- a) L'exploitant d'aérodrome doit fermer les postes de stationnement 1 et 2 à l'activation du poste de stationnement isolé (Taxiway B) ;
- b) L'exploitant d'aérodrome doit fermer les voies de circulation accédant au poste de stationnement isolé et aux postes de stationnement 1 et 2 ;
- c) L'exploitant d'aérodrome doit émettre un Notam dès l'activation du poste de stationnement isolé ;
- d) L'exploitant d'aérodrome doit fermer la piste et émettre un Notam lorsque les dimensions de l'aéronef au poste de stationnement isolé sont supérieures à celles d'un Airbus A319.

En outre, l'exploitant d'aérodrome est tenu de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation définies dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet.

## 7. Notification

- a) Une copie de l'exemption accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).
- b) Après avoir levé l'exemption, l'exploitant d'aérodrome doit le notifier à l'ANAC et après avoir obtenu l'approbation du Directeur Général de l'ANAC, l'exemption sera supprimée du manuel d'aérodrome et de l'AIP.

## 8. Validité

Date de prise d'effet : 03 AVR 2017.

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de l'exploitant d'aérodrome, l'exemption accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration.

Date d'expiration : 02 AVR 2018.

